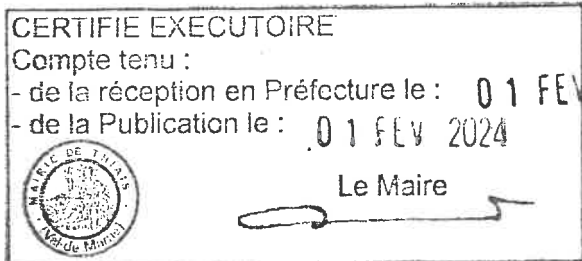




2024/036



2024

REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
rue Pierre Bigle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu le permis de construire numéro 09407321C1008 du 8 décembre 2021, dans le cadre des travaux d'extension de l'accueil et la création de bureau pour le compte du CESAP,
- Vu la demande de la société HUGO BATIMENT, dans le cadre des travaux d'extension de l'accueil et la création de bureaux pour le compte du CESAP rue Pierre Bigle, pour la réservation de cinq places de stationnement pour les besoins du chantier au numéro 21 rue Pierre Bigle, du 1^{er} au 9 février 2024, et du 12 février au 31 juillet 2024,
- Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur cinq places rue Pierre Bigle pour une durée de 6 mois.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société HUGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public, avec la réservation de cinq places de stationnement pour les besoins du chantier du CESAP, au droit du numéro 21 rue Pierre Bigle, du 1^{er} au 9 février 2024 (9 jours), puis du 12 février au 31 juillet 2024 (5 mois et 19 jours), soit pour une durée totale de 6 mois.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit sur les cinq places de stationnement rue Pierre Bigle. La société chargée des travaux matérialisera les cinq emplacements nécessaires. Les véhicules en infraction seront retirés du domaine public. Les installations ne devront pas entraver la circulation des véhicules et des bus.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Emplacement clos de chantier	10€/m ² /mois

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
11,50 x 5 = 57,50m ²	6 mois	57,50m ² x 10€ x 6 mois	3 450,00 €

Redevable :

Société HUGO BATIMENT
Numéro de SIRET : 49841755900016
266 avenue Daumesnil – 75012 Paris

ARTICLE 4 : Durant les mêmes périodes visées à l'article 1, la société HUGO BATIMENT chargée des travaux devra **obligatoirement et impérativement respecter** :

- La mise à disposition d'hommes trafic pour les entrées et sorties des camions du chantier et toutes autres manœuvres sur la voie publique,
- Respecter la chaussée publique (nettoyage régulier de la voirie et interventions rapides en cas de salissures),
- Protéger le trottoir au droit de l'entrée du chantier,
- Lavage des roues des camions et engins en sortie de chantier,
- Installer et maintenir en place les panneaux de signalisation informant la présence du chantier pour les usagers, ainsi que l'affichage de l'arrêté,
- Aucun véhicule en attente sur la rue Pierre Bigle et ses alentours,
- Aucun stationnement sur le trottoir et sauvage ne sera toléré dans le périmètre extérieur du chantier,
- La rue Pierre Bigle ne sera pas fermée à la circulation,
- Se conformer au Règlement de Service de l'Assainissement (traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, etc.),
- Respecter les horaires de chantier : voir arrêté préfectoral 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- En fin de travaux avant la livraison, le trottoir sera repris sur toute l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

ARTICLE 7 : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 8 : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société HUGO BATIMENT

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 01 FEV 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.